

Décision du Président n° DEC-2019/1060

REGIE N°20104 - TREMLIN TRIDENT - BUDGET ANNEXE N°02003 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu la décision du Président n°DEC-2018/0008 du 4 janvier 2018 portant création de la régie de recettes pour la gestion de la Pépinière le Trident à Corbeil-Essonnes, modifiée par la décision du Président n°DEC-2019/0665 du 25 juin 2019,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 21 août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier l'article 3 de la décision du Président n°DEC-2018/0008 du 4 janvier 2018 comme suit :

Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

1. : remboursement des cautions.



et

Dit que la régie encaisse les produits suivants :

1. : redevances d'occupation versées par les entreprises installées ;
2. : recettes relatives aux services communs (domiciliation, standard, secrétariat, logistique, forfait charges, forfait services, frais annexes) ;
3. : forfaits de domiciliation versés par les entreprises ayant conclu un contrat de domiciliation avec la Communauté d'agglomération ;
4. : locations de salles ;
5. : cautions ;
6. : forfaits de mise à disposition d'espace de travail partagé «coworking ».

ARTICLE 2 :

De modifier l'article 4 de la décision du Président n° DEC-2018/0008 du 4 janvier 2018 comme suit :

Dit que dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaire et paiement en ligne (art R.1617-11 du CGCT);
- 4° : Virements bancaires ;
- 5° : Prélèvements automatiques.

ARTICLE 3 :

Dit que les autres clauses de la décision du Président n°DEC-2018/0008 du 4 janvier 2018 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Président, le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



PRÉF. 91
05.09.19

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 SEP. 2019

Michel BISSON

Président

Pour le Président et par délégation
Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 05 SEP. 2019

Affiché le

06 SEP. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.